

ARRETE N° 543 / DDE

direction
départementale
de l'équipement

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 2 du P R : 27+800 au P R : 31+300
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** l'avis favorable de la direction des routes
- VU** la demande de l'entreprise G T O I
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de renforcement des chaussées sur la route nationale N° 2 - 2 x 2 voies.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la R N 2 dans le sens Saint-Benoît/Saint-Denis sera interdite entre P R 31+300 (échangeur de la Balance) et le PR 27+800 (échangeur de Petit Bazar) **de 20h00 à 5h30 du mardi 29 mars au vendredi 01 avril 2005 et du lundi 04 avril au vendredi 08 avril 2005.**

ARTICLE 2 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation de la RN 2 sera déviée par la RD 47 et la RN2002.

ARTICLE 3 En amont de l'échangeur de la Balance, la circulation sur la RN2, dans le sens St-Benoit/St-Denis, sera ramenée sur une voie assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h puis 70 km/h.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation de déviation, qui devra être conforme au plan de signalisation en annexe - phase 2 .1 sera effectuée par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la DDE, Subdivision des Voies Rapides.

ARTICLE 5 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité Publique à la Réunion
le directeur du service des Routes du Conseil Général
le maire de la commune de Saint-André
le directeur de l'entreprise G T O I

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 4 mars 2005

*P°/ Le Préfet de la Région du Département de la Réunion
Le Directeur Départemental de l'Equipement*

*Pour le directeur
L'Adjoint Chargé des Infrastructures*

SIGNE

Y. CASTEL